
THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL
ACT
(C.C.S.M. c. P40)

Manure Regulation, amendment

Regulation 141/2012
Registered December 4, 2012

Manitoba Regulation 124/2007 amended

1 The *Manure Regulation, Manitoba Regulation 124/2007*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 1:

Exemption of composted solid manure

1.1(1) In this section, "***Test Methods for the Examination of Composting and Compost***" means *Test Methods for the Examination of Composting and Compost*, published by the U.S. Department of Agriculture and U.S. Composting Council Research and Education Foundation.

1.1(2) Composted solid manure is exempted from the definition "manure" in section 1 of the Act if the manure has a maturity rating of mature or very mature on the California Compost Quality Council Maturity Index (CCQC Maturity Index), described in Section 05.02 "Indicator Ratios" of *Test Methods for the Examination of Composting and Compost*, determined in accordance with subsection (3).

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET
LES ENGRAIS CHIMIQUES
(c. P40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les déjections

Règlement 141/2012
Date d'enregistrement : le 4 décembre 2012

Modification du R.M. 124/2007

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les déjections, R.M. 124/2007*.

2 Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :

Exemption — déjections solides compostées

1.1(1) Dans le présent article, le terme « ***Test Methods for the Examination of Composting and Compost*** » s'entend des *Test Methods for the Examination of Composting and Compost* publiées par le département de l'Agriculture des États-Unis et la US Composting Council Research and Education Foundation.

1.1(2) La définition de « déjections » figurant à l'article 1 de la *Loi* ne s'applique pas aux déjections solides compostées dont le degré de maturité, qui est déterminé conformément au paragraphe (3), correspond à « mature » ou « très mature » selon le California Compost Quality Council Maturity Index (CCQC Maturity Index) dont il est question à la section 05.02 (Indicator Ratios) des *Test Methods for the Examination of Composting and Compost*.

1.1(3) For the purpose of subsection (2),

(a) the maturity rating of the composted solid manure must be

(i) assessed in accordance with Method 05.02-G, described in Paragraph 20 of Section 05.02 "Indicator Ratios" of *Test Methods for the Examination of Composting and Compost*, and more specifically, in the manner described in Paragraph 20.5 and Figure 05.02-G2 of that Section, and

(ii) based on a determination of the manure's relative stability and maturity, as described in Tables 05.02-G3 and 05.02-G4 of that Section, by the combination of test methods described in paragraph (A) or by the test method described in paragraph (B):

(A) Method 05.08-B, described in Section 05.08 "Respirometry" of *Test Methods for Examination of Composting, and Compost* and Method 04.02-C, described in Section 04.02 "Nitrogen" of that publication,

(B) Method 05.08-E, testing for rate of closed headspace carbon-dioxide release and closed headspace ammonia release, described in Section 05.08 of *Test Methods for Examination of Composting and Compost*; and

(b) the methods described in paragraphs (a)(ii)(A) and (B) must be conducted in accordance with the specifications for each method described in Section 04.02 or 05.08 of *Test Methods for Examination of Composting and Compost*.

1.1(4) A reference in this section to Test Methods for the Examination of Composting and Compost is reference to that publication as amended from time to time and to any replacement publication. If a Section, Paragraph, Table or Figure referred to in this section is renumbered, renamed or replaced, the reference in this section is deemed to refer to the renumbered or renamed Section, Paragraph, Table or Figure or to the replacement.

1.1(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) le degré de maturité des déjections solides compostées est :

(i) évalué conformément à la méthode 05.02-G, qui est expliquée au paragraphe 20 de la section 05.02 (Indicator Ratios) des *Test Methods for the Examination of Composting and Compost*, et plus précisément de la manière prévue au paragraphe 20.5 et à la figure 05.02-G2 de cette section,

(ii) fondé sur la stabilité et la maturité relatives des déjections, d'après les tableaux 05.02-G3 et 05.02-G4 de la même section, qui sont déterminées au moyen des méthodes d'essai indiquées à la division (A) ou de celle indiquée à la division (B) :

(A) les méthodes 05.08-B et 04.02-C, qui sont expliquées respectivement à la section 05.08 (Respirometry) et à la section 04.02 (Nitrogen) des *Test Methods for Examination of Composting, and Compost*,

(B) la méthode 05.08-E, qui sert à mesurer le taux d'émission de dioxyde de carbone et d'ammoniac dans l'espace libre d'un contenant fermé et qui est expliquée à la section 05.08 des *Test Methods for Examination of Composting and Compost*;

b) les méthodes visées aux divisions a)(ii)(A) et (B) sont employées conformément aux spécifications relatives à chaque méthode expliquée à la section 04.02 ou 05.08 des *Test Methods for Examination of Composting and Compost*.

1.1(4) Dans le présent article, toute mention des *Test Methods for the Examination of Composting and Compost* vaut mention de cette publication et ses modifications ainsi que de toute publication qui la remplace. Si une section, un paragraphe, une figure ou un tableau mentionné dans le présent article est remplacé ou change de numéro ou de titre, la mention contenue dans le présent article vaut mention de la section, du paragraphe, de la figure ou du tableau qui le remplace ou qui porte le nouveau numéro ou titre.

3(1) Subsection 3(1) is amended

(a) by adding the following after clause (a):

(a.1) commercial manure applicator — liquid manure transportation only;

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) commercial manure applicator — solid manure transportation only;

3(2) The following is added after subsection 3(1):

3(1.1) A licence referred to in clause (1)(a.1) or (b.1) does not authorize the holder to carry on any other activity in relation to manure other than transporting it.

3(3) Subsections 3(2) and (3) are replaced with the following:

3(2) A person who wishes to obtain a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence must

(a) submit an application to the director on a form approved by the director containing or accompanied by the information that the director requires;

(b) provide the director with any further information that the director requires before issuing the licence;

(c) pay the fee set out in section 6; and

(d) subject to subsection (3.1), comply with subclause (3)(a)(i) or (ii) or clause (3)(b), as may be applicable.

3(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) licence d'applicateur professionnel de déjections — transport de déjections liquides seulement;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) licence d'applicateur professionnel de déjections — transport de déjections solides seulement;

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

3(1.1) La licence visée à l'alinéa (1)a.1) ou b.1) n'autorise le titulaire qu'à effectuer le transport de déjections.

3(3) Les paragraphes 3(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

3(2) La personne qui désire obtenir une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'applicateur non propriétaire et non locataire :

a) présente une demande au directeur au moyen de la formule que celui-ci approuve et qui est accompagnée des documents ou comporte les renseignements qu'il exige;

b) fournit au directeur tous les autres renseignements qu'il exige pour délivrer la licence;

c) acquitte les droits prévus à l'article 6;

d) sous réserve du paragraphe (3.1), se conforme au sous-alinéa(3)a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa (3)b), selon le cas.

3(3) If the director requires training for individuals applying for a class of licence listed in subsection (1), a person who wishes to obtain a licence of the class and who

(a) is an individual must

(i) successfully complete a training course approved by the director and provide the director with evidence, acceptable to the director, of that successful completion, or

(ii) employ an individual who has successfully completed a training course approved by the director and provide the director

(A) with the name of the trained individual, his or her business contact information and details of his or her employment with the person, and

(B) with evidence, acceptable to the director, that the trained individual has successfully completed the course, is employed by the applicant and is expected to be employed for the foreseeable future; or

(b) is not an individual must

(i) either

(A) employ an individual, or

(B) have an individual as one of its owners or part of its management,

who has successfully completed a training course approved by the director, and

(ii) provide the director

(A) with the name of the trained individual, his or her business contact information and details of his or her employment or other position with the person, and

3(3) Si le directeur exige que quiconque présente une demande de licence de l'une des catégories indiquées au paragraphe (1) possède une formation, la personne qui désire obtenir une licence de l'une de ces catégories est tenue de remplir les conditions ci-dessous :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) soit avoir réussi un cours de formation approuvé par le directeur et fournir à celui-ci une preuve acceptable que le cours a été réussi,

(ii) soit être l'employeur d'un particulier qui a réussi un cours de formation approuvé par le directeur et fournir à celui-ci :

(A) le nom du particulier qui a suivi la formation, ses coordonnées au travail ainsi que des détails concernant son emploi,

(B) une preuve acceptable que le particulier qui a suivi la formation a réussi le cours, travaille pour l'auteur de la demande et continuera vraisemblablement de travailler pour lui dans un avenir prévisible;

b) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier :

(i) compter parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de son organisation un particulier qui a réussi un cours de formation approuvé par le directeur,

(ii) fournir au directeur :

(A) le nom du particulier qui a suivi la formation, ses coordonnées au travail ainsi que des détails concernant son emploi ou son poste,

(B) with evidence, acceptable to the director, that the individual has successfully completed the course and that the individual is employed by the applicant, is one of its owners or part of its management, and is expected to continue in that position for the foreseeable future.

3(3.1) An individual who applies for a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence is not required to comply with clause (3)(a) if the individual holds a valid certification as a manure applicator issued by a regulatory body in a Canada.

3(3.2) In subsection (3.1), "**certification**" and "**regulatory body**" have the same meaning as in section 2 of *The Labour Mobility Act*.

3(4) **Subsection 3(7) is replaced with the following:**

3(7) The minister may issue a licence to a person if

(a) the person complies with subsection (2); and

(b) the minister is satisfied that the person will carry out the person's activities under the licence in accordance with any licence conditions, with the Act and this regulation and with other Acts and regulations that apply to the activities.

4 **Section 4 is repealed.**

(B) une preuve acceptable que le particulier a réussi le cours et compte parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de l'organisation de l'auteur de la demande et conservera vraisemblablement son poste dans un avenir prévisible.

3(3.1) Le particulier qui présente une demande de licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'applicateur non propriétaire et non locataire n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (3)a) s'il possède une reconnaissance professionnelle en règle à titre d'applicateur de déjections délivrée par un organisme de réglementation du Canada.

3(3.2) Au paragraphe (3.1), les termes « **reconnaissance professionnelle** » et « **organisme de réglementation** » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

3(4) **Le paragraphe 3(7) est remplacé par ce qui suit :**

3(7) Le ministre peut délivrer une licence :

a) si la personne se conforme au paragraphe (2);

b) s'il est convaincu que la personne exercera les activités visées par la licence conformément aux conditions de la licence, à la *Loi* et au présent règlement ainsi qu'aux autres lois et règlements qui s'appliquent aux activités en question.

4 **L'article 4 est abrogé.**

5 The following is added after section 4:

Changes in status of trained individual

4.1 When a licence has been issued on the basis of training completed by someone other than the licence holder, as provided for in subclause 3(3)(a)(ii) and clause 3(3)(b), the licence holder must,

(a) throughout the term of the licence, continue to employ or have as one of its owners or part of its management, an individual who has successfully completed the training required by the director;

(b) without delay, notify the director if the trained individual

(i) is no longer employed by the licence holder or is no longer one of its owners or part of its management, or

(ii) is absent from work for a continuous period longer than one week because of illness, injury or other disability that is expected to continue; and

(c) as soon as reasonably practicable after the event described in clause (b),

(i) replace the trained individual, in a manner acceptable to the director, with another individual who has completed the training required by the director, and

(ii) provide the director with the information and evidence about that other individual that subsection 3(3) requires about a trained individual in relation to a licence application.

5 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Changement de situation

4.1 Lorsqu'une licence est délivrée sur la base d'une formation suivie par une personne autre que le titulaire de la licence, comme le prévoient le sous-alinéa 3(3)a(ii) et l'alinéa 3(3)b), le titulaire de la licence est tenu de faire ce qui suit :

a) pendant la période de validité de la licence, continuer de compter parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de son organisation un particulier qui a réussi la formation exigée par le directeur;

b) aviser immédiatement le directeur si le particulier qui a suivi une formation, selon le cas :

(i) ne compte plus parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de l'organisation du titulaire de la licence,

(ii) s'absente du travail pendant une période continue de plus d'une semaine en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une autre invalidité qui se poursuivra vraisemblablement;

c) dès que possible après que survient l'une des situations visées à l'alinéa b) :

(i) remplacer le particulier, d'une manière que le directeur juge acceptable, par un autre particulier qui a suivi la formation exigée par le directeur,

(ii) fournir au directeur les renseignements et la preuve exigés au paragraphe 3(3) concernant l'autre particulier qui a suivi une formation en relation avec la demande de licence.

6 Section 6 is replaced with the following:

Licence fee

6 The annual fee for a licence, whether it is a new licence or a renewal,

(a) is \$50 if the expiration date of the licence is December 31, 2012; and

(b) is \$100 if the effective date of the licence is January 1, 2013 or later.

7 Section 10 is replaced with the following:

Suspension or cancellation of licences

10(1) The director may suspend or cancel a licence by giving a written notice of suspension or cancellation to the licence holder, with reasons, if the director is satisfied that

(a) the licence holder obtained the licence through false or misleading information;

(b) the licence holder or an employee or other person acting under the licence holder's instructions or control has failed to comply with

(i) the Act, this regulation or a condition of the licence, or

(ii) another Act or regulation that applies to the licence holder's activities under the licence; or

(c) without limiting the application of clause (b), the licence holder is not complying with a requirement of section 4.1.

10(2) Without limiting the application of clause (1)(c), the licence of a licence holder is, subject to subsection (3), automatically suspended without notice if

(a) the licence is of a class in respect of which the director requires applicants to be trained if they are individuals; and

6 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Droits

6 Les droits annuels à acquitter pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence :

a) sont de 50 \$ si elle vient à échéance le 31 décembre 2012;

b) sont de 100 \$ si elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou à une date ultérieure.

7 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou annulation de la licence

10(1) Le directeur peut suspendre ou annuler une licence en donnant au titulaire un avis écrit précisant les motifs de sa décision s'il constate, selon le cas :

a) que le titulaire a obtenu la licence sur la foi de renseignements faux ou trompeurs;

b) que le titulaire de la licence ou un employé ou une autre personne recevant ses directives ou agissant sous son autorité ne s'est pas conformé :

(i) soit à la *Loi*, au présent règlement ou à une condition de la licence,

(ii) soit à une autre loi ou à un autre règlement applicable aux activités du titulaire visées par la licence;

c) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa b), que le titulaire de licence ne se conforme pas à une exigence visée à l'article 4.1.

10(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)c), la licence d'un titulaire est, sous réserve du paragraphe (3), automatiquement suspendue sans préavis si :

a) la licence appartient à une catégorie pour laquelle le directeur exige que l'auteur de la demande, s'il s'agit d'un particulier, possède une formation;

(b) either

(i) the licence holder no longer employs or has as one of its owners or as part of its management an individual who has successfully completed a training course approved by the director that is required for the licence, or

(ii) the trained individual on record with the director in relation to the licence as required by this regulation is absent from work for a continuous period longer than one week because of illness, injury or other disability that is expected to continue.

10(3) Despite subsection (2), the director may, for a period of not more than 90 days, allow the licence holder to continue carrying on the activities permitted by the licence if the director is satisfied that

(a) the licence holder is taking reasonable steps to replace the trained individual and is otherwise in compliance with all applicable statutory and regulatory requirements, with reasonable allowances for the absence of the trained individual; and

(b) it is not in the public interest that the automatic suspension take effect in the circumstances.

10(4) The first day of the 90-day period referred to in subsection (3) is

(a) the day on which the licence holder no longer employed or had as one of its owners or as part of its management an individual who had successfully completed a training course approved by the director that is required for the licence; or

(b) the first day of the continuous absence referred to in clause (2)(b).

b) selon le cas :

(i) le titulaire de la licence ne compte plus parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de son organisation un particulier qui a réussi un cours de formation approuvé par le directeur qui est exigé pour l'obtention de la licence,

(ii) le particulier qui a suivi une formation et dont le nom a été communiqué au directeur en relation avec la licence, conformément aux exigences du présent règlement, s'absente du travail pendant une période continue de plus d'une semaine en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une autre invalidité qui se poursuivra vraisemblablement.

10(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut, pendant une période d'au plus 90 jours, permettre au titulaire d'une licence de continuer d'exercer les activités autorisées par la licence s'il est convaincu :

a) que le titulaire de la licence prend des mesures suffisantes pour remplacer le particulier qui a suivi une formation et se conforme par ailleurs à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables, avec les adaptations nécessaires compte tenu de l'absence du particulier qui a suivi une formation;

b) qu'il n'est pas dans l'intérêt public que la suspension prenne automatiquement effet dans les circonstances.

10(4) La période de 90 jours prévue au paragraphe (3) commence, selon le cas :

a) le jour où le titulaire de la licence cesse de compter parmi les employés, les propriétaires ou les dirigeants de son organisation un particulier qui a réussi un cours de formation approuvé par le directeur et exigé pour l'obtention d'une licence;

b) le premier jour de l'absence continue visée à l'alinéa (2)b).

8(1) Subsection 11(1) is amended by striking out "An individual" and substituting "A person".

8(2) Subsection 11(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "individual" and substituting "person".

8(3) Subsection 11(3) is amended by striking out "individual and give him or her" and substituting "person and give the person".

9(1) Subsection 12(1) of the English version is amended

(a) by striking out "individual who holds" and substituting "holder of"; and

(b) by adding "licence" after "commercial manure applicator".

9(2) Subsection 12(2) is amended by striking out "individual" and substituting "person".

9(3) Clause 12(3)(a) of the English version is amended by striking out "individual and anyone working under the individual's" and substituting "person and anyone working under the person's".

9(4) Subsection 12(6) of the English version is amended by striking out "individual" and substituting "person".

10(1) Subsection 13(1) is amended by replacing the section heading with "Records re manure application".

10(2) Subsection 13(3) of the French version is amended by striking out "don't" and substituting "dont".

8(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « Le particulier don't la demande de licence ou de renouvellement est rejetée ou don't », de « La personne dont la demande de licence ou de renouvellement est rejetée ou dont ».

8(2) Le passage introductif du paragraphe 11(2) est modifié par substitution, à « au particulier », de « à la personne ».

8(3) Le paragraphe 11(3) est modifié par substitution, à « au particulier », de « à la personne ».

9(1) Le paragraphe 12(1) de la version anglaise est modifié :

a) par substitution, à « individual who holds », de « holder of »;

b) par adjonction, après « commercial manure applicator », de « licence ».

9(2) Le paragraphe 12(2) est modifié par substitution, à « Le particulier », de « La personne ».

9(3) L'alinéa 12(3)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « individual and anyone working under the individual's », de « person and anyone working under the person's ».

9(4) Le paragraphe 12(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « individual », de « person ».

10(1) Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution, au titre, de « Tenue de registres sur l'épandage de déjections ».

10(2) Le paragraphe 13(3) de la version française est modifié par substitution, à « don't », de « dont ».

10(3) The following is added after subsection 13(3):

13(3.1) For the purpose of subsections (1) to (3), a licence holder applies manure to land when

- (a) the manure is applied by the licence holder or at the licence holder's direction or request;
- (b) the manure is applied by an owner, manager or employee of the licence holder or by another person on the licence holder's behalf.

10(4) The following is added after subsection 13(4):

13(5) Without limiting the application of section 9, the licence holder and the licence holder's officers and employees must, upon request, provide the director or an inspector with access to and copies of any record that is required to be made or maintained under this section.

11 The following is added after section 13:

Records re in-house training

13.1(1) If the director requires training for individuals applying for a class of licence listed in subsection 3(1), the holder of a licence of that class must, in a manner acceptable to the director, record the details of training given as required by section 14.1, including:

- (a) the name of the individual giving the training;
- (b) the name of the individual receiving the training and a description of the individual's job description or position with the licence holder;
- (c) a brief description of the training given; and
- (d) the date on which the training was given.

10(3) Il est ajouté, après le paragraphe 13(3), ce qui suit :

13(3.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), est assimilé à l'épandage de déjections sur une terre par le titulaire d'une licence :

- a) l'épandage de déjections effectué par le titulaire de la licence lui-même ou selon ses directives ou à sa demande;
- b) l'épandage de déjections effectué par un propriétaire, un dirigeant ou un employé de l'organisation du titulaire de la licence ou par une autre personne au nom du titulaire de la licence.

10(4) Il est ajouté, après le paragraphe 13(4), ce qui suit :

13(5) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 9, le titulaire d'une licence et ses agents et employés permettent, sur demande, au directeur ou à un inspecteur de consulter les registres contenant les renseignements exigés en vertu du présent article et d'en obtenir des copies.

11 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Registres sur la formation interne

13.1(1) Si le directeur exige que le particulier qui présente une demande de licence de l'une des catégories indiquées au paragraphe 3(1) possède une formation, le titulaire d'une licence de la catégorie en question est tenu de consigner dans un registre, d'une manière que le directeur juge acceptable, des renseignements sur la formation exigée en vertu de l'article 14.1, notamment :

- a) le nom du particulier qui a donné la formation;
- b) le nom du particulier qui a reçu la formation et une description de l'emploi ou du poste qu'il occupe chez le titulaire de la licence;
- c) un court résumé de la formation donnée;
- d) la date où a été donnée la formation.

13.1(2) A trained individual, on the basis of whose training another person holds a licence under this regulation, has the same responsibilities to record details of training as the licence holder's responsibilities set out in subsection (1).

13.1(3) A licence holder must maintain a record made under this section for three years after the training that the record relates to was completed.

13.1(4) Without limiting the application of section 9, the licence holder and the licence holder's officers and employees must, upon request, provide the director or an inspector with access to and copies of any record that is required to be made or maintained under this section.

12 Section 14 is repealed.

13 The following is added after section 14:

In-house training of manure handlers

14.1(1) The following definitions apply in this section and in section 14.2.

"**manure handler**" means an individual who carries out any of the following functions in relation to the activities a licence holder carries on under a licence issued under this regulation:

- (a) a function in relation to applying manure to land, including
 - (i) operating any equipment,
 - (ii) loading the application equipment with manure, and
 - (iii) unloading manure from a transport vehicle;

13.1(2) L'obligation qu'a le titulaire d'une licence en vertu du paragraphe (1) s'applique au particulier qui a suivi une formation ayant permis à une autre personne d'obtenir une licence en vertu du présent règlement.

13.1(3) Le titulaire d'une licence conserve pendant une période de trois ans suivant la formation les renseignements qui s'y rapportent et qui sont consignés conformément au présent article.

13.1(4) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 9, le titulaire d'une licence et ses agents et employés permettent, sur demande, au directeur ou à un inspecteur de consulter les registres exigés en vertu du présent article et d'en obtenir des copies.

12 L'article 14 est abrogé.

13 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

Formation des préposés à la manutention des déjections

14.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 14.2.

« **particulier qui a suivi une formation** » S'entend :

- a) d'un particulier qui a obtenu une licence d'applicateur professionnel de déjections ou une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire pour avoir suivi la formation exigée par le directeur pour la catégorie de licence en question ou avoir suivi dans une autre province ou un autre territoire canadien un cours de formation jugé équivalent par le directeur;

(b) a function in relation to transporting manure, including

- (i) operating the transport vehicle,
- (ii) loading the transport vehicle with manure, and
- (iii) unloading manure from the transport vehicle. (« préposé à la manutention des déjections »)

"trained individual" means

(a) an individual who holds a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence on the basis of having completed the training required by the director for such a licence or a training course in another Canadian jurisdiction that the director considers to be the equivalent; and

(b) an individual who has completed the training required by the director for a commercial manure applicator licence or off-farm manure applicator licence or a training course in another Canadian jurisdiction that the director considers to be the equivalent

- (i) whose training is the basis of such a licence is held by another person, or
- (ii) who is otherwise an employee, owner or manager of the holder of such a licence. (« particulier qui a suivi une formation »)

b) d'un particulier qui a suivi la formation exigée par le directeur pour l'obtention d'une licence d'applicateur professionnel de déjections ou d'une licence d'applicateur non propriétaire et non locataire ou qui a suivi dans une autre province ou un autre territoire canadien un cours de formation jugé équivalent par le directeur et qui, selon le cas :

- (i) a permis par sa formation à une autre personne d'obtenir une licence,
- (ii) est un employé, un propriétaire ou un dirigeant de l'organisation du titulaire de la licence. ("trained individual")

« préposé à la manutention des déjections »
Particulier qui effectue les tâches énoncées ci-dessous en relation avec les activités qu'exerce le titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent règlement :

a) les tâches liées à l'épandage de déjections sur une terre, notamment :

- (i) conduire ou faire fonctionner l'équipement;
- (ii) charger de déjections l'équipement d'épandage,
- (iii) décharger le véhicule servant à transporter les déjections;

b) les tâches liées au transport de déjections, notamment :

- (i) conduire le véhicule de transport,
- (ii) charger de déjections le véhicule de transport,
- (iii) décharger le véhicule de transport. ("manure handler")

14.1(2) If the director requires training for individuals applying for a class of licence listed in subsection 3(1), the holder of a licence of that class must ensure that each of its employees, owners or managers who is a manure handler is given training specific to the manure handler's functions that is consistent with the training that the director requires for applicants.

14.1(3) The training required by this section must be given

(a) by the licence holder if he or she is a trained individual; or

(b) in the case of a licence holder who is not a trained individual, by the trained individual whose training is the basis of the licence or another trained individual who is an employee, owner or manager of the licence holder.

14.1(4) A manure handler who is given training in accordance with this section must comply with a reasonable request by the licence holder to acknowledge having been given the training.

Supervising activities under a commercial manure applicator licence

14.2 Activities carried on under the authority of a commercial manure applicator licence of any class must be carried on under the supervision of an individual who is a trained individual in respect of the licence.

14 Part 3 is repealed.

14.1(2) Si le directeur exige que les particuliers qui présentent une demande de licence de l'une des catégories indiquées au paragraphe 3(1) possèdent une formation, le titulaire d'une licence de la catégorie en question voit à ce que chacun des employés, des propriétaires ou des dirigeants de son organisation qui manutentionne des déjections suive une formation sur les tâches d'un préposé à la manutention des déjections qui est conforme à la formation exigée par le directeur.

14.1(3) La formation exigée en vertu du présent article est donnée, selon le cas :

a) par le titulaire d'une licence, s'il s'agit d'un particulier qui a suivi une formation;

b) si le titulaire d'une licence n'est pas un particulier qui a suivi une formation, par le particulier qui a suivi une formation ayant permis d'obtenir la licence ou par un autre particulier qui a suivi une formation et qui est un employé, un propriétaire ou un dirigeant de l'organisation du titulaire de la licence.

14.1(4) Le préposé à la manutention des déjections qui reçoit une formation conformément au présent article est tenu de confirmer, à la suite d'une demande raisonnable faite par le titulaire de la licence, qu'il a suivi la formation en question.

Supervision des activités

14.2 Les activités visées par une licence d'applicateur professionnel de déjections, quelle que soit sa catégorie, sont exercées sous la supervision d'un particulier qui a suivi une formation pour les besoins de la licence.

14 La partie 3 est abrogée.